

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE L'ETABLISSEMENT ILE-DE-FRANCE DE RENAULT s.a.s

Le présent accord préélectoral définit les modalités d'organisation et de déroulement de la prochaine élection des membres de la délégation du personnel du Comité social et économique au sein de l'Etablissement Ile-de-France (ci-après le « CSE EIF ») de la société Renault s.a.s (ci-après dénommée « l'Election »).

Cet accord préélectoral est conclu dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le cadre de l'Accord relatif au dialogue social au sein de Renault s.a.s du 11 septembre 2023.

Les Parties s'engagent à tenir une conduite respectueuse de l'éthique électorale, d'une manière générale et, plus particulièrement concernant la communication syndicale.

Conformément à l'Accord relatif au dialogue social au sein de Renault s.a.s du 11 septembre 2023, les élections auront lieu par voie électronique.

Article 1 - Effectif de l'établissement Ile de France de Renault s.a.s - Nombre de sièges à pourvoir - Collèges électoraux

1.1 - Effectif de l'établissement

Conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, le calcul de l'effectif doit être arrêté de manière prévisionnelle à la date du premier jour du scrutin.

Dans ce cadre, l'effectif de l'Etablissement Ile-de-France serait de 11 611 au 13 juin 2024.

L'effectif pris en compte dans le présent accord comprend les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires au prorata de leurs temps de présence (ces derniers sont toutefois exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu).

L'effectif pris en compte comprend également les salariés mis à disposition par des entreprises extérieures au prorata de leurs temps de présence dans l'Etablissement Ile-de-France sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient satisfaites :

- les salariés mis à disposition sont présents dans les locaux depuis au moins 12 mois ;
- les salariés mis à disposition sont encore présents dans les locaux à la date des scrutins

1.2 - Nombre de sièges à pourvoir

Conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, il est élu autant de représentants suppléants que de titulaires.

Au regard de l'effectif de l'Etablissement Ile-de-France mentionné précédemment, le nombre de sièges à pourvoir est fixé à :

- 35 titulaires ;
- 35 suppléants.

1.3 – Collèges électoraux

1.3.1 – Nombre et composition des collèges

Dans le cadre des présentes élections et en lien avec les dispositions légales en vigueur (article L.2314-11 du code du travail), en fonction de la classification professionnelle, le personnel est réparti, selon les fonctions qu'ils exercent sur le périmètre du présent scrutin, en trois collèges électoraux comme suit :

1^{er} Collège : Ouvriers et Employés

- De la classification A1 à C6*
- Les alternants : niveau de diplôme préparé inférieur à Bac+2

** Concernant les C6, les parties précisent qu'en l'absence de prérogatives hiérarchiques importantes, seule une technicité avérée ou un diplôme ou une certification professionnelle de niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles requis par l'emploi pourraient justifier un classement desdits salariés relevant de la classe d'emploi C6 dans le deuxième collège des agents de maîtrise et techniciens.*

2^{ème} Collège : Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés

- De la classification D7 à E10
- Les alternants : niveau de diplôme préparé supérieur ou = à Bac+2

3^{ème} Collège : Ingénieurs et Cadres

- De la classification F11 à I18

1.3.2 Répartition des sièges entre les collèges

La répartition du personnel de l'Etablissement Ile-de-France, conformément à l'article 1.3.1., conduit à avoir 3 collèges.

En conséquence, les parties conviennent de répartir les sièges entre les collèges 1, 2 et 3 de la manière suivante :

- Pour le 1^{er} collège : 1 siège titulaire – 1 siège suppléant
- Pour le 2^{ème} collège : 9 sièges titulaires – 9 sièges suppléants
- Pour le 3^{ème} collège : 25 sièges titulaires – 25 sièges suppléants

Article 2 – Date, heure et lieu de l'élection

L'élection a lieu par principe au scrutin de listes à deux tours avec une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'élection des membres du comité social et économique de l'Etablissement Ile-de-France a lieu, pour le 1^{er} tour de scrutin, et pour tous les collèges :

- du jeudi 13 juin 2024 à 08 heures 30, heure d'ouverture des scrutins,
- au jeudi 20 juin 2024 à 14 heures 00, heure de clôture des scrutins.

Dans le cas éventuel d'un 2nd tour de scrutin, celui-ci aura lieu :

- du mercredi 3 juillet 2024 à 08 heures 30, heure d'ouverture des scrutins,
- au jeudi 4 juillet 2024 à 14 heures 00, heure de clôture des scrutins.

Afin de faciliter le vote des salariés des salles de vote avec un ordinateur dédié seront mises à disposition pendant les jours de scrutin, sur les sites suivants : Technocentre, Aubevoye, Lardy, Villiers-Saint-Frédéric, Douai, Boulogne, le Plessis-Robinson, Cléon.

La direction précisera l'emplacement des salles ainsi que les horaires d'ouverture aux organisations syndicales parties prenantes à la présente négociation, ainsi qu'aux salariés par une communication interne avant l'ouverture du scrutin.

Le salaire est maintenu pendant le temps de vote qui se déroule par principe sur le lieu de travail et pendant les heures de travail.

Article 3 – Personnel électeur et éligible

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les dispositions du code du travail. Ces conditions s'apprécient à la date du premier tour du scrutin (au 1^{er} jour du 1^{er} tour).

3.1 – Electorat

Conformément aux dispositions légales en vigueur, sont électeurs :

- Les salariés de l'Etablissement Ile-de-France de Renault s.a.s¹ sous conditions cumulatives :
 - d'être âgés de seize ans révolus,
 - d'y travailler depuis au moins trois mois (ancienneté 1^{er} contrat)
 - et de ne faire l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

- Le personnel mis à disposition de l'entreprise, sous conditions cumulatives :
 - d'être âgé de seize ans révolus,
 - d'être présent dans les locaux de l'Etablissement Ile-de-France de Renault s.a.s au jour du scrutin,
 - d'y travailler depuis au moins 12 mois continus,
 - d'avoir opté pour l'exercice du droit de vote au sein de l'Etablissement Ile-de-France de Renault s.a.s,
 - et de ne faire l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

Les travailleurs intérimaires et les stagiaires ne sont quant à eux pas électeurs à ces élections.

3.2 Eligibilité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, sont éligibles les salariés de l'établissement Ile-de-France de Renault s.a.s :

- remplissant les conditions d'électorat ci-dessus,
- âgés de 18 ans révolus,
- et travaillant depuis au moins un an dans l'entreprise.

Le personnel mis à disposition n'est pas éligible au comité social et économique.

¹ Le périmètre de l'Etablissement Ile-de-France est défini par l'Accord sur le dialogue social de Renault s.a.s du 11 septembre 2023, et recouvre les établissements actuels du Siège, de Guyancourt et de Villiers-Saint-Frédéric.

3.3 Précisions liées à la fonction ou au statut

En vertu des dispositions législatives des articles L.2314-18 et L.2314-19 du Code du Travail, les personnes ci-dessous désignées, sont admises au sein du corps électoral mais restent non éligibles :

1. Les membres du Comité de Direction de Renault s.a.s sur le périmètre de l’Etablissement Ile-de-France ;
2. Les salariés appelés à représenter l’employeur devant les instances représentatives du personnel (le Directeur des Ressources Humaines, le Responsable Relations sociales, les Responsables Ressources Humaines et tout représentant de l’employeur dans les IRP).

Article 4 – Listes électorales

La liste des électeurs est établie par la direction, par ordre alphabétique.

Elle comporte notamment, pour chaque salarié, la civilité, le nom, le prénom, le matricule, le collège électoral, la date d’entrée ainsi que la date de naissance.

Pour les salariés mis à disposition qui souhaitent voter aux élections de l’Etablissement Ile-de-France de Renault s.a.s (sous réserve d’en remplir les conditions), il est notamment précisé : société employeur, civilité, nom, prénom, date de naissance, collège électoral.

Un emplacement sera réservé (sur les sites du Technocentre, Aubevoye, le Siège, Lardy, Villiers-Saint-Frédéric, Cléon, Douai, Maubeuge) pour que les salariés puissent consulter les listes électorales. Les emplacements précis seront communiqués aux organisations syndicales ayant déposé des listes de candidats et aux salariés via une communication interne.

Ces emplacements réservés seront mis en place au plus tard le 21 mai 2024 et, en tout état de cause, au moins 15 jours avant la date des scrutins, et ce, dans chaque site indiqué précédemment.

La liste électorale sera également publiée sur la page Intranet dédiée aux présentes élections.

La liste électorale est valable pour les deux tours éventuels de scrutin.

Dans ce cadre, il est précisé que toute demande de rectification pourra être formulée auprès de la Direction dans les 3 jours calendaires suivant cet affichage.

L’affichage des listes électorales est maintenu jusqu’au jour inclus de l’affichage des résultats.

Avant leur affichage, les listes électorales sont remises aux organisations syndicales qui en feront la demande.

Les listes électorales seront également transmises par la Direction au prestataire en charge du vote électronique, en précisant l'adresse postale et l'adresse mail professionnelle du salarié pour permettre l'envoi des identifiants et mots de passe.

Article 5 – Dépôt des candidatures

5.1 Premier tour

Les listes des candidats, titulaires et suppléants, sont déposées, pour chacun des collèges, par les Organisations Syndicales, par envoi électronique contre accusé de réception par mail (cet accusé précisera l'ensemble des éléments reçus) :

relations_sociales@renault.com

Au plus tard le vendredi 24 mai 2024 à 12h00.

Ces listes doivent notamment comporter les noms, prénoms, matricules et signatures des intéressés (seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidatures signées manuscritement).

Doivent également être fournis au même moment : le fichier Word source ainsi que le fichier Excel (transmis par la Direction pour envoi au prestataire) complétés, ainsi que le mandat pour déposer des listes de candidats.

Les listes ne doivent pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats sont affichées par la direction des Ressources Humaines sur les panneaux réservés à l'entreprise le 28 mai 2024 et seront communiquées aux organisations syndicales ayant participé à la présente négociation.

Elles seront également transmises par la Direction au prestataire en charge du vote électronique.

5.2 Second tour

Si un second tour est nécessaire, la Direction des Ressources Humaines affiche, avec les résultats du premier tour, un appel à candidatures indiquant le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir et le(s) collègue(s) concerné(s). Cet affichage doit être effectué dès le jour de la proclamation des résultats du premier tour, soit le 20 juin 2024.

Pour le second tour éventuel les listes de candidats devront être remises le 24 juin 2024 à 12h00 au plus tard, selon les mêmes modalités que celles mentionnées au point 5.1. Les candidatures

présentées au premier tour seront considérées comme maintenues au second tour, sauf si les organisations syndicales déposent de nouvelles listes (et de nouvelles professions de foi) avant la date limite de dépôt.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction des Ressources Humaines sur les panneaux réservés à l'entreprise le 26 juin 2024 et seront communiquées aux organisations syndicales ayant participé à la présente négociation.

Elles seront également transmises par la Direction au prestataire en charge du vote électronique.

5.3 Représentation équilibrée entre hommes et femmes

Les organisations syndicales s'engagent à respecter les dispositions du code du travail relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Conformément à l'article 1.3.2, le personnel de l'Etablissement Ile-de-France de Renault s.a.s est réparti entre 3 collèges.

1^{er} Collège : Ouvriers et Employés

La proportion de femmes et d'hommes dans ce collège est la suivante :

- Femmes : 25 % (à titre informatif, 1 candidat ou 1 candidate)
- Hommes : 75 %

2^{ème} Collège : Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés

La proportion de femmes et d'hommes dans ce collège est la suivante :

- Femmes : 27 % (à titre informatif, 2 candidates)
- Hommes : 73 % (à titre informatif, 7 candidats)

3^{ème} Collège : Ingénieurs et Cadres

La proportion de femmes et d'hommes dans ce collège est la suivante :

- Femmes : 31 % (à titre informatif, 8 candidates)
- Hommes : 69 % (à titre informatif, 17 candidats)

Article 6 – Bureaux de vote

Un bureau de vote par collège est mis en place.

Chacun des bureaux de vote est composé de trois électeurs appartenant obligatoirement au collège concerné :

- un président : le salarié volontaire le plus âgé ou à défaut l'électeur le plus âgé ;
- deux assesseurs : le second plus âgé et le plus jeune des salariés volontaires dans le collège ou à défaut, le second plus âgé et le plus jeune électeur.

Un appel à candidature sera fait par la Direction sur les panneaux d'affichage le 02 mai 2024. Les membres des bureaux de vote seront communiqués par voie d'affichage.

Par ailleurs, si un représentant de l'employeur ne peut pas être membre du bureau de vote (président ou assesseur), la présence de l'employeur ou de l'un de ses représentants dans le bureau de vote est admise en tant qu'observateur, et sans que cela ne doive perturber le bon déroulement de l'élection.

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales. Il s'assure de la régularité, du secret du vote, et les présidents et assesseurs procèdent au dépouillement des votes après clôture du scrutin. Ils doivent ensuite compléter les procès-verbaux, les signer avec les listes d'émargements puis proclamer les résultats.

La Direction fournit à chaque bureau de vote un exemplaire du présent protocole.

Le prestataire remet aux membres du bureau de vote les clés permettant à chacun d'exercer ses contrôles et aux présidents et assesseurs de dépouiller les bulletins.

Article 7 - Délégués de liste

Chaque Organisation Syndicale ayant déposé une ou plusieurs liste(s) de candidats pourra désigner deux délégués de liste maximum pour la représenter.

Les délégués de liste devront avoir la qualité d'électeur.

Ceux-ci devront être dûment mandatés par leur Organisation et pourront obtenir des laissez-passer auprès du service des Relations Sociales.

Les délégués de liste munis de leur laissez-passer auront accès aux bureaux de vote afin d'assister au déroulement des opérations de vote ainsi qu'au dépouillement. Ils ne doivent cependant pas gêner le déroulement des élections.

Ils sont autorisés à formuler sur le procès-verbal toute remarque concernant le déroulement des opérations de vote et de dépouillement.

La liste des délégués de liste doit être remise au même moment que les listes de candidats, le 24 mai 2024 à 12h00 au plus tard, selon les mêmes modalités (cf article 5.1).

Article 8 – Organisation du scrutin

L'élection professionnelle sera organisée exclusivement par vote électronique.

Le recours au vote électronique est ouvert par l'Accord collectif relatif au Dialogue social au sein de Renault s.a.s du 11 septembre 2023.

La société SLIB à travers son offre de vote « eklesio » a été choisie pour organiser ce scrutin, selon le cahier des charges (cf. annexe). La description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales est également annexée au présent protocole.

L'organisation de ces élections est encadrée par le code du travail.

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- Assurer la mise en conformité du traitement relatif à la mise en place d'un système de vote électronique avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles ;
- Respecter les obligations relatives au Registre du traitement des données personnelles tenu par l'entreprise ;
- Informer les salariés concernés des caractéristiques de ce traitement et des droits d'accès, de rectification, d'opposition conformément à la réglementation en vigueur et informer les organisations syndicales représentatives une fois ces démarches effectuées ;
- Vérifier que le prestataire qui est en charge du vote électronique a procédé à une expertise indépendante avant la mise en place ou une modification substantielle du système ;
- Transmettre ou remettre les codes d'authentification aux électeurs par un moyen garantissant la confidentialité de la transmission ;

- Mettre en place une cellule d'assistance conjointement avec le prestataire, chargée notamment de procéder à des contrôles/tests avant le vote et avant le dépouillement en présence des membres des bureaux de vote, représentants des organisations syndicales et de résoudre d'éventuels problèmes techniques pendant le scrutin ;
- Conserver sous scellés le système, incluant les bulletins cryptés et les résultats, jusqu'à l'expiration du délai de recours en justice, par le prestataire ;
- Dispenser une formation auprès des membres du bureau relative au système de vote.
- Délivrer une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales pour chaque salarié.

Pendant l'ouverture des scrutins, les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment de façon confidentielle et anonyme, de n'importe quel terminal connecté à internet (ordinateur de travail ou personnel, par tablette, par mobile, de leur domicile ou tout autre lieu de leur choix) en se connectant sur le site internet sécurisé propre aux élections professionnelles.

Par ailleurs, des salles de vote équipées d'ordinateurs dédiés et connectés à internet seront mises à disposition des électeurs dans les conditions visées à l'article 2 du présent accord.

Les secrétaires des CSE de Guyancourt, VSF et du Siège ainsi que les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

Dans la même réunion, il sera procédé aux opérations de test/ recette du système de vote, de contrôle et de scellement des urnes obligatoires avant le vote. Les délégués de liste seront également conviés, ainsi que des représentants de la Direction, l'expert indépendant ayant expertisé la solution de vote mise en œuvre et un huissier de justice.

Article 9 – Déroulement du scrutin

Les membres du comité social et économique de l'Etablissement Ile-de-France de Renault s.a.s sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour rappel, conformément aux dispositions en vigueur dans le code du travail, le premier tour est exclusivement réservé aux organisations syndicales, c'est-à-dire non seulement les organisations syndicales représentatives, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ou celles affiliées à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel mais aussi celles satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel ou géographique couvre l'Etablissement Ile-de-France de Renault s.a.s.

Il y aura lieu de procéder à un second tour, ouvert aux candidatures non syndicales et aux candidatures syndicales admises au 1^{er} tour, dans l'un des cas suivants :

- en l'absence de quorum au 1^{er} tour, c'est-à-dire si le nombre de votes exprimés n'a pas atteint la moitié des électeurs inscrits. Le quorum est atteint dès lors que la moitié des électeurs inscrits a émis un vote valable. Les votes blancs ou nuls ne constituent pas un vote valable,
- en l'absence totale ou partielle de candidatures au premier tour.

Conformément aux obligations relatives au vote par voie électronique pour l'élection des membres de la délégation du personnel au CSE, le présent protocole comporte en annexe la description détaillée du déroulement des opérations électorales et du fonctionnement du système de vote (*cf annexe*).

Les électeurs ont la faculté de retirer des noms d'une liste (« rature »). Toutefois, les « ratures » ne sont pas prises en compte pour l'ordre de désignation des élus au sein des mêmes listes, si leur nombre est strictement inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés pour cette liste.

Le panachage est interdit.

Les « ratures » sont néanmoins toujours prises en compte, quel que soit leur nombre, pour le calcul de la moyenne des voix de la liste.

Seuls les membres des bureaux de vote peuvent avoir accès aux listes d'émargement.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats ayant été raturés à plus ou égal 10% dans une même liste, c'est le candidat le plus âgé qui sera proclamé élu.

La participation à la recette du site de vote, au démarrage du vote le 13 juin 2024, ainsi qu'au dépouillement et au moment de la proclamation des résultats le 20 juin 2024, d'un huissier de justice mandaté par l'entreprise est notamment prévue. A l'ouverture du vote, l'huissier pourra constater, notamment en présence des membres des bureaux de vote et des délégués de liste, que les urnes électroniques sont bien vides avant l'ouverture du scrutin.

En cas de second tour, l'huissier de justice sera également présent pour ces mêmes opérations selon le calendrier défini par le présent protocole. Son rôle est de constater le bon déroulement des opérations électorales.

Aucun résultat partiel ne pourra être communiqué pendant la période de scrutin. Néanmoins, le nombre de votants pourra être révélé au cours du scrutin. Pour ce faire, pendant le scrutin, les

membres des bureaux de vote, les représentants de l'entreprise et les délégués de liste pourront avoir communication du taux de participation.

9.1 – Modalités de vote

Chaque électeur recevra, avant le vote, de manière distincte des codes personnels, inaccessibles et strictement confidentiels, générés de manière aléatoire, lui permettant d'accéder au site de vote.

L'identifiant lui sera adressé par courrier postal et le mot de passe par email dans sa boîte email professionnelle. Concernant les salariés électeurs dont le contrat est suspendu le jour du vote, l'identifiant et le mot de passe leur seront envoyés à domicile via deux courriers postaux distincts.

Dans le courrier de l'identifiant, susmentionné, un QR code sera présent pour permettre un accès aux sites de campagne électorale et de vote, dès qu'ils seront mis à disposition.

Seul le prestataire en charge de l'organisation du vote aura connaissance de l'identifiant et du mot de passe de chaque électeur.

Le code d'identification et le mot de passe seront également valables en cas de second tour.

Pendant la période d'ouverture du scrutin, les électeurs auront la possibilité de voter dans les conditions prévues à l'article 9.

Dans ces conditions, aucun vote par correspondance en format papier, ni aucun vote papier à bulletin secret avec urnes, ne seront mis en place.

Le prestataire assure la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote, après avoir procédé à l'intégration, dans le dispositif de vote électronique, des listes de candidats et des logos conformes à ceux présentés par leurs auteurs.

Les listes sont présentées sur les écrans dans l'ordre alphabétique du nom de la liste syndicale. En cas de second tour avec des listes de candidats « sans étiquette », les listes seront présentées à la suite des listes syndicales dans l'ordre alphabétique du nom de famille de la tête de liste.

Par ailleurs, afin de garantir l'égalité de traitement entre les listes de candidats, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins et la typographie soient identiques pour toutes les listes.

9.2 – Modalités d'accès au serveur

Afin d'accéder au serveur de vote, chaque électeur devra au préalable saisir ses identifiant et mot de passe communiqués par l'intermédiaire du prestataire, et qui sont personnels, strictement confidentiels et inaccessibles.

Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Une fois connecté, l'électeur se verra présenter les seuls bulletins de vote correspondant à son collège, pour les titulaires et pour les suppléants. Il pourra alors procéder à son choix en votant pour l'intégralité d'une liste ou en raturant un/des candidat(s), ou en votant blanc.

En cas de perte ou d'oubli des codes, après que l'électeur sera authentifié par la cellule technique, le prestataire pourra procéder de nouveau à la génération de codes qui seront personnellement communiqués à l'électeur concerné par mail ou par sms.

Aussi, comme mentionné à l'article 2, afin de faciliter le vote des salariés des salles de vote avec un ordinateur dédié seront mises à disposition pendant les jours de scrutin, sur les sites suivants : le Technocentre, Aubevoye, Lardy, Villiers-Saint-Frédéric, Douai, Boulogne, le Plessis-Robinson, Cléon.

Article 10 – Dépouillement

Le dépouillement des élections des membres du CSE aura lieu, pour le 1^{er} tour, le jeudi 20 juin 2024 à partir de 14 heures. Dans l'éventualité d'un second tour il se tiendra le jeudi 4 juillet 2024 à partir de 14 heures.

A l'heure de clôture du scrutin, le site de vote électronique n'est plus accessible aux électeurs.

Le système de vote se fermera automatiquement à la clôture du scrutin rendant impossible l'enregistrement de votes après la clôture du scrutin. Un délai de grâce de 10 minutes permettra aux électeurs qui se sont connectés juste avant l'heure de fermeture du scrutin de terminer leur vote.

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote, en présence du président du bureau, des éventuels délégués de liste, du représentant de l'employeur, et de représentants du prestataire.

Le processus de dépouillement au sein de chaque bureau de vote est le suivant :

- clôture du site internet de vote,

- le dépouillement s'effectue dans un premier temps pour les titulaires, puis pour les suppléants. Le dépouillement des suffrages sera électronique à l'aide des clés de déchiffrement des membres du bureau de vote,
- les attributions des sièges et la désignation des élus seront conformes aux dispositions du présent protocole et aux dispositions légales,
- édition des procès-verbaux, et des éléments d'établissement de la représentativité,
- vérification par le président du bureau de vote de l'exactitude des procès-verbaux préremplis,
- impression et signature des procès-verbaux par les membres du bureaux de vote,
- proclamation des résultats.

Les résultats définitifs des élections seront affichés par la direction dès leur proclamation.

Le prestataire conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

Article 11 – Campagne électorale

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer les jours du scrutin des bulletins ou autres documents relatifs à l'élection.

Aussi, pour le 1^{er} tour, la campagne électorale prendra fin le mercredi 12 juin 2024 à minuit.

Dans l'hypothèse d'un 2^{ème} tour, la campagne électorale prendra fin le mardi 2 juillet 2024 minuit.

Les organisations syndicales ayant déposé des listes de candidats assureront leur campagne électorale via la distribution de tracts ou professions de foi. Cette modalité de communication permet un contact direct avec les salariés d'une part, et permet d'assurer plus facilement l'égalité dans les moyens de communication entre les OS implantées et les OS non implantées au sein de l'établissement d'autre part.

En lien avec cette égalité de moyens de communication, en termes d'affichage, la propagande électorale se fera exclusivement sur les panneaux dédiés à cet effet, parmi les zones de panneaux existantes. La direction communiquera les zones concernées aux OS ayant déposé des listes de candidats.

Il est par ailleurs rappelé que l'usage de la messagerie professionnelle sans accord préalable du salarié destinataire n'est pas autorisé pour la campagne électorale.

Les professions de foi doivent être établies jusqu'à 2 pages de format A4 (210X297mm), noir et blanc ou en couleur jusqu'à 2 Mo au format informatique PDF (sans lien hypertexte intégré) et devront être communiquées au plus tard le vendredi 24 mai 2024 à 12h, dans les mêmes modalités que les listes de candidatures (cf. article 5.1). Elles seront ensuite transmises au prestataire chargé du vote électronique. Les professions de foi seront ensuite communiquées aux salariés via le site de vote.

Devront être transmis dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités les logos des organisations syndicales déposant des listes de candidatures, en format jpeg ou gif (largeur 130 sur hauteur 60 pixels).

Article 12 – Communication auprès des salariés

La direction communique notamment :

- Une note d'information version papier ou électronique relative aux élections professionnelles à chaque salarié, lors de l'envoi des identifiants et des mots de passe. Elle explicite le déroulement des élections et invite le salarié à contrôler son appartenance au collège électoral à compter de la publication des listes électorales. Pour cela le salarié doit vérifier que le collège qui lui est attribué correspond bien à la situation dans laquelle il sera à la date des élections,
- Par mail ou tout autre moyen pour rappeler les dates et heures des élections professionnelles et les lieux de vote,
- L'emplacement précis des salles de vote ainsi que les horaires d'ouverture aux salariés par voie d'affichage,
- Les membres du bureau de vote, par voie d'affichage,
- Le contact de la cellule d'assistance technique ainsi que les horaires, notamment par voie d'affichage dans les salles de vote.

Article 13 – Déroulement des opérations électorales en cas de restriction d'accès à certains sites de l'Ile-de-France du fait des Jeux Olympiques

Les Jeux Olympiques sont organisés en France entre le 26 juillet 2024 et le 11 août 2024.

A ce jour, aucune mesure de restriction de circulation ou d'accès aux sites concernés par les élections n'est envisagée – et ce pendant toute la durée des opérations électorales.

Cependant et par mesure de précaution, il convient d'envisager l'hypothèse possible d'une évolution des consignes gouvernementales ou préfectorales, qui entraveraient l'accès à certains sites concernés par la présente élection et imposeraient à Renault s.a.s à encourager ou imposer le recours au télétravail avant la fin des opérations électorales (i.e. avant le 4 juillet 2024).

Dans une telle hypothèse :

- S'agissant du calendrier électoral : ce dernier serait maintenu.
- S'agissant de la campagne électorale, il est rappelé que :
 - ➔ Le site de vote électronique est mis en ligne une semaine avant le premier jour du premier tour, et que les organisations syndicales ayant présenté une ou plusieurs liste(s) de candidats verront diffuser leur profession de foi via ce canal.
 - ➔ La communication aux salariés, dans le cadre de ces élections, étant un point particulièrement important, notamment pour favoriser le taux de participation, la Direction prévoit de diffuser auprès des salariés, via une page Intranet dédiée aux élections et selon le calendrier qu'elle définira :
 - les professions de foi des organisations syndicales ayant déposé des listes de candidats ;
 - les listes de candidatures.
 - ➔ En complément, les liens vers les sites Internet des organisations syndicales ayant déposé des listes de candidat seront précisés dans l'Intranet (page dédiée aux élections).
- S'agissant de la période de vote :
 - ➔ Le vote électronique garantit à tout électeur la possibilité de voter 7j/7 et 24h/24 pendant les 2 tours à partir de tout ordinateur ou smartphone.
 - ➔ Les salles de vote avec mise à disposition d'un PC sécurisé seraient maintenues dans tous les sites / établissements non impactés par les restrictions de circulation / non concernés par les mesures de télétravail obligatoires. La direction précisera l'emplacement des salles maintenues ainsi que leurs horaires d'ouverture.

Article 14 – Début et fin de Mandat

Le mandat des membres du Comité Social et Economique sera d'une durée de 4 ans.

Les mandats des élus du comité social et économique de l’Etablissement Ile-de-France de Renault s.a.s nouvellement élus prendront effet pour tous les collègues à la même date, à savoir le 20 juin 2024, au jour de proclamation des résultats (ou à l’issue du 2nd tour, en cas de 2nd tour).

Article 14 – Dispositions finales

Les dispositions du présent protocole d’accord préélectoral entrent en vigueur à la date de sa signature et sont applicables uniquement pour les élections des membres du CSE Ile-de-France de 2024 définies dans ce protocole.

Un exemplaire sera affiché dans les locaux de l’entreprise.

Il est remis un exemplaire à chacune des parties signataires.

Fait à Guyancourt, le

Pour la Direction de l’Etablissement Ile-de-France de Renault s.a.s, représentée par Nicolas KRASNICKI

Pour la CFDT, représentée par :

Pour la CFE-CGC, représentée par :

Pour la CFTC, représentée par :

Pour la CGT, représentée par :

Pour FO, représentée par :

Pour SM-TE, représentée par :

Pour SUD, représentée par :

ANNEXE 1 : Description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales.

Description d' Election Central®

Le système de vote Election Central® repose sur un progiciel paramétrable qui a fait l'objet par des experts qualifiés et indépendants d'audits détaillés, incluant notamment les questions de sécurité.

Le progiciel Election Central® installé dans son environnement matériel d'exécution permettra aux électeurs de voter quand ils le souhaiteront 24/24 7/7.

L'émargement électronique immédiat prévient toute tentative de double vote (garantie d'unicité du vote).

Le flux du vote chiffré dès son émission du poste du votant et celui de l'identification de l'électeur sont séparés et les bulletins de vote sont conservés chiffrés sur les serveurs (urnes électroniques) afin de garantir l'anonymat du vote.

Les données relatives aux électeurs et à leurs votes font donc l'objet de deux traitements automatisés d'informations distincts, dédiés et isolés. L'établissement d'un lien entre un électeur et l'expression de son vote est impossible.

Le suivi du scrutin peut être effectué via l'interface d'administration dont des clefs seront remises aux membres des bureaux de vote désignés leur permettant de consulter la liste d'émargement en ligne et les compteurs de bulletins dont ils ont le contrôle (garantie de contrôle par les autorités électorales).

La présentation des listes de candidats et des professions de foi est traitée de manière identique pour chaque liste sur la page du bulletin de vote.

Dès le choix effectué par l'électeur, son bulletin sera chiffré et envoyé à l'urne correspondante, le système lui renverra alors une image du bulletin chiffré en attente de sa confirmation dans l'urne, s'il le confirme, le bulletin est définitivement enregistré sans qu'aucun autre traitement informatique ne puisse modifier le choix originellement émis par l'électeur. **Ce processus exclusif est le garant absolu de la sincérité du scrutin.**

L'ensemble des bulletins est donc stocké dans le format émis par l'électeur (garantie de sincérité du scrutin) au moment de la confirmation de son vote dans l'urne électronique correspondant à son collègue et/ou son établissement.

L'ensemble du dispositif est hébergé dans le cadre d'un système transactionnel à tolérance de panne offrant ainsi une totale garantie d'intégrité des données et un temps de réponse immédiat.

Election Central® couvre ainsi l'ensemble des garanties nécessaires au strict respect du Code Electoral et du Code du Travail exigées pour des élections professionnelles tout en offrant un outil facile d'accès aux électeurs leur permettant d'exercer très simplement leur droit de vote.

Ces garanties sont indispensables au respect des principes généraux de notre droit électoral, à savoir :

- Garantie de sincérité du scrutin,
- Garantie d'intégrité des données de vote,
- Garantie d'anonymat,
- Garantie de confidentialité,
- Garantie de contrôle par les autorités électorales,
- Garantie d'unicité du vote.

ANNEXE 2 : Extrait du cahier des charges sur le vote électronique

1. Périmètre technique

La prestation s'inscrit dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles au sein de Renault Group pour les établissements et filiales situées en France. La prestation doit assurer le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations de vote : le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

2. Objet de la prestation

Les Parties conviendront de la mise en place d'un « contrat cadre » sur le vote électronique dans le périmètre défini au sein de la présente Fiche Spécifique. Ce Contrat Cadre permettra notamment aux établissements de Renault s.a.s et aux filiales du groupe Renault de passer des commandes de réalisation de Prestations en fonctions de besoins spécifiques établis par chaque entité séparément. Pour le besoin de la présente fiche Spécifique, Prestations veut dire l'intégralité des missions et besoins exprimés ci-après et au sein du Cahier des Charges. Le Contrat Cadre fixera également les tarifs négociés au niveau de Renault Group. Toutefois, en termes de contrat et de facturation, chaque établissement ou filiale prendra en charge sa prestation via un contrat « local », sur la base du « contrat cadre ».

La mise en place d'un Contrat Cadre n'emportera aucune obligation de commande de la part des établissements de Renault sas ou des filiales du groupe Renault vis-à-vis du Prestataire.

Chaque Plateforme réalisée pour le compte du groupe Renault devra notamment répondre aux besoins et exigences techniques exprimées au sein de la présente Fiche Spécifique. Le Prestataire est tenu à une obligation de résultats pour la réalisation des Prestations. Les Prestations seront effectuées par le Prestataire qui devra réaliser notamment les missions suivantes :

- de définir un cadre sécurisé aux établissements ou filiales de Renault s.a.s souhaitant localement recourir à du vote électronique via un prestataire identifié dans le cadre de leurs élections professionnelles respectives dans le cadre du prochain cycle électoral ;
- de choisir localement la modalité opérationnelle de vote électronique parmi un cadre fixé au niveau du Groupe. En ce sens, le prestataire devra proposer différentes modalités pratiques de vote électronique ; à savoir :
 - vote électronique à distance (via internet/intranet)
 - vote électronique sur place avec la fourniture de « machines à voter »

- vote électronique mixant les 2 modalités.

Le système devra également permettre à l'établissement ou la filiale de combiner du vote électronique et du vote « papier » à l'urne en prévoyant d'additionner les résultats des deux modalités de vote.

Dans ce cadre :

- Le système de vote électronique proposé devra respecter le droit du travail, la réglementation et les recommandations de la CNIL relatives à la protection des données à caractère personnel et les normes et référentiels de sécurité.
- Le déploiement du dispositif comprendra pour chaque scrutin :
 - Le pilotage des élections et la coordination de l'opération
 - La fourniture d'un logiciel de vote électronique configuré selon les modalités de l'élection
 - L'administration du vote par Internet dans un environnement sécurisé, dans le respect des recommandations de la CNIL,
 - Gestion et contrôle des données dans le respect des recommandations de la CNIL
 - Le cryptage et/ ou chiffrement des données
 - Formation du bureau de vote
 - Test du site internet de vote avec les OS et le bureau de vote avant les élections
 - Ouverture et clôture du scrutin, déchiffrement et dépouillement et rédaction des PV
 - Recette
 - La réalisation, diffusion et gestion des différents courriers vers les électeurs (étant précisé que la diffusion des codes d'accès et mot de passe des électeurs devra pouvoir prendre la forme d'un envoi au domicile du salarié).
 - Le traitement du fichier des électeurs, pour la gestion des codes d'identification et d'authentification et de la liste d'émargement.
 - Le traitement et l'intégration des listes de candidats.
 - La gestion des votes par Internet durant la période du scrutin.
 - Le dépouillement et calcul automatique des résultats du vote électronique.
 - La fourniture d'une liste d'émargement et de résultats dans un format permettant sa diffusion.
 - La conservation des fichiers pendant les délais de recours.
 - La destruction des archives, une fois les délais de recours expirés et en l'absence de recours.

ANNEXE 3 : Extrait de l'Accord relatif au dialogue social au sein de Renault s.a.s sur le recours au vote électronique

« ARTICLE 3. 1. 1. TYPOLOGIES EXISTANTES DANS L'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions légales, plusieurs modalités de vote sont envisageables dans le cadre des élections professionnelles.

Elles font l'objet d'échanges dans le cadre de la négociation du PAP.

Tout en rappelant le rôle spécifique des protocoles d'accords préélectoraux en la matière, la définition d'une « boîte à outils » au niveau de l'entreprise vise à identifier les choix possibles au sein de chaque établissement, les uns n'étant pas exclusifs des autres.

Il est ainsi admis :

- Le vote papier, à bulletin secret ;
- Le vote par correspondance, en parallèle de tout autre type de vote ;
- Le vote électronique à distance ;
- Le vote électronique sur place, via des « machines à voter » ;
- Le vote électronique mixant « à distance » et « sur place » au choix des électeurs et/ou pour les salariés éloignés de l'établissement comme dans le cadre d'un vote par correspondance ;
- Le cumul d'un vote papier et d'un vote électronique, en précisant dans un tel cas que ces modalités de vote ne peuvent être organisées de manière simultanée. Afin d'assurer une sécurisation optimale du processus électoral, ces deux modalités doivent s'appliquer l'une après l'autre.

ARTICLE 3. 1. 2. VOTE ELECTRONIQUE

La réglementation prévoit la possibilité de mettre en place le vote électronique par décision unilatérale de l'employeur. Nonobstant, les parties se rejoignent sur l'intérêt de définir ensemble et par le biais du présent accord un cadre homogène, actualisé et sécurisé.

Les garanties minimales suivantes doivent s'appliquer que le vote électronique soit fait sur place ou à distance :

- Assurer la mise en conformité du traitement relatif à la mise en place d'un système de vote électronique avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles ;
- Respecter les formalités déclaratives au Registre du traitement des données personnelles tenu par l'entreprise ;

- Informer les salariés concernés des caractéristiques de ce traitement et des droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement conformément à la réglementation en vigueur et informer les organisations syndicales représentatives une fois ces démarches effectuées ;
- Vérifier que le prestataire qui est en charge du vote électronique a procédé à une expertise indépendante avant la mise en place ou une modification substantielle du système ;
- Transmettre ou remettre les codes d'authentification aux électeurs garantissant la confidentialité ;
- Mettre en place une cellule d'assistance par le prestataire, chargée notamment de procéder à des contrôles/tests avant le vote et avant le dépouillement en présence des représentants des organisations syndicales et de résoudre d'éventuels problèmes techniques pendant le scrutin ;
- Conserver sous scellés du système, incluant les bulletins cryptés et les résultats, jusqu'à l'expiration du délai de recours en justice, par le prestataire ou l'employeur ;
- Dispenser une formation auprès des membres du bureau relative au système de vote ;
- Délivrer une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales pour chaque salarié ».